



PREFET DU JURA

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT FRANCHE-COMTÉ

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Unité territoriale du JURA

SOCCRAM
CHAUFFERIE URBAINE MESNIL PASTEUR
AVENUE CHARLES LAURENT THOUVEREY
39100 DOLE

ARRETE DE MESURES D'URGENCE en
application de l'article L. 512-20 du Code de
l'Environnement.

LE PRÉFET,

AP – 2014- 02 - DREAL

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU

- le titre I du livre V du Code de l'Environnement – Partie Législative, et notamment ses articles L. 511-1 et L. 512-20 ;
- l'arrêté préfectoral n°504 du 29 mars 2007, autorisant la société SOCCRAM à exploiter une chaufferie urbaine, sur le territoire de la commune de DOLE ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n°AP-2012-03-DREAL du 8 mars 2012 ;
- la visite du site par l'inspection des installations classées en date du 24 février 2014 et notamment le constat :
 - ✓ de l'identification de la source de pollution aux hydrocarbures ;
 - ✓ de la maîtrise de cette source, à savoir l'arrêt de l'écoulement des hydrocarbures (fioul domestique FOD) issu de la boucle d'alimentation de la chaudière fonctionnant au FOD et de la cuve de fioul semi-enterrée exploitée par la société SOCCRAM ;
 - ✓ de la possibilité technique de mettre en fonctionnement la chaudière fioul, exploitée par la société SOCCRAM ;
 - ✓ de l'existence d'un écoulement résiduel d'hydrocarbures rejoignant le réseau des eaux pluviales de la ville de FOUCHERANS, par un vecteur identifié comme étant le sol ;
 - ✓ du déversement des eaux du réseau des eaux pluviales dans la rivière « la Belaine », située sur la commune de FOUCHERANS ;
 - ✓ de la présence d'hydrocarbures en surface de l'eau de la rivière « la Belaine » ;
 - ✓ des impacts générés par la pollution aux hydrocarbures sur la rivière « la Belaine » ;
- l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 25 février 2014 ;

CONSIDERANT

- la situation constatée, tout particulièrement le 24 février 2014, notamment :
 - ✓ que les hydrocarbures imprégnés dans le sol persistent et qu'il convient de maîtriser leur déversement dans le réseau des eaux pluviales et dans la rivière « la Belaine » situés sur la commune de FOUCHERANS ;
 - ✓ que des mesures immédiates de récupération des hydrocarbures avant leur déversement dans le milieu naturel s'imposent ;
 - ✓ que la chaudière fonctionnant au fioul domestique et les installations associées, peuvent potentiellement présenter, dans leur mode de fonctionnement actuel, une source de pollution ;

- qu'il importe d'exécuter d'urgence les travaux et traitements nécessaires à la mise en sécurité du site, comprenant en tout premier lieu :
 - ✓ la récupération du fioul présent dans le réseau des eaux pluviales de la ville de FOUCHERANS le plus en amont possible, et son évacuation en tant que déchet par une société dûment autorisée ;
 - ✓ la maîtrise, la récupération et l'évacuation en tant que déchet par une société dûment autorisée, du fioul résiduel parvenant dans la Belaine ;
 - ✓ la mise hors service de l'ensemble des installations associées à la chaudière fonctionnant au fioul domestique, et la chaudière fioul ;
- que cette urgence est incompatible avec la convocation du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du JURA ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société SOCCRAM, dont le siège social est localisée au 44-46, allée Léon Gambetta - 92 110 CLICHY, pour l'établissement qu'elle exploite sur la commune de DOLE (39100) représentée par son Directeur, dénommée ci-après "l'EXPLOITANT", est tenu **SANS DELAIS AUTRE QUE TECHNIQUE**, à compter de la date de notification du présent arrêté :

- de mettre en place tout dispositif permettant une récupération efficace des hydrocarbures susceptibles de se déverser dans la rivière « La Belaine », et d'en assurer son exploitation et son efficacité dans le temps ;
- de procéder au nettoyage des réseaux d'évacuation des eaux identifiés, dans lesquels toute trace de présence des hydrocarbures est détectée, et ce, tant que la source sol de pollution au droit et en aval du site est à l'origine d'un écoulement dans les réseaux ;
- de **mettre à l'arrêt et en sécurité** les installations associées à la chaudière fonctionnant au fioul domestique, à savoir :
 - le réseau de tuyauteries alimentant la chaudière en fioul (réseau alimentation),
 - le réseau de tuyauteries reliant la chaudière à la cuve de fioul (réseau retour).

La mise en sécurité doit garantir l'absence d'hydrocarbures dans toutes les tuyauteries concernées. L'ensemble du fioul doit être contenu exclusivement dans la cuve de fioul double peau, d'une capacité de 100 m³ .

L'installation concernée ne pourra être remise en service, pour l'exploitation, qu'après remise en état et sécurisation de l'ensemble des dispositifs à l'origine de la fuite du fioul, et avis de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2

S'il n'était pas déféré aux présentes prescriptions dans le délai imparti, il sera fait application des dispositions prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Il sera affiché pendant un mois aux mairies de DOLE et de FOUCHERANS par les soins des Maires respectifs.

ARTICLE 4 : Ampliation

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, MM. les Maires de DOLE et FOUCHERANS, M. Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- M. le Sous Préfet de DOLE,
- M. le Directeur Départemental des Territoires du JURA ,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de secours,
- M. le délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- M. le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi - Unité territoriale du JURA (Inspection du travail),
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté - Unité territoriale du JURA,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté.

Fait à Lons Le Saunier, le 26 février 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet

Cédric DEBONS

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative par l'intéressé dans un délai de deux mois, qui commence à courir à compter du jour où ledit acte lui a été notifié.

